



# LA VOIX DE LA NÉGO

25 février 2014

## **LA PETITE HISTOIRE DU DROIT DE GRÈVE DES ENSEIGNANTS**

Par Fabien Torres, responsable aux dossiers syndicaux et à la mobilisation

« Car, dans le contexte social actuel, c'est la possibilité de la grève qui permet aux ouvriers de négocier à peu près en égaux avec leurs employeurs. C'est une erreur de croire que les syndicats par eux-mêmes suffisent à créer cette égalité : supprimez en effet le droit de grève, ou limitez-le sérieusement, et le syndicalisme devient une institution parmi beaucoup d'autres au service du capitalisme : une organisation commode pour discipliner les travailleurs, occuper leurs loisirs et assurer leur rentabilité pour l'entreprise. »

(Pierre Elliott Trudeau. 1970. *La grève de l'amiante*. Montréal : Éditions du jour, p. 388)

### ***Quelques dates à retenir...***

Tout commença en 1964, lorsque le gouvernement libéral, dirigé par Jean Lesage, amenda le Code du travail (adopté la même année) de façon à accorder aux enseignants le droit de grève. Les employés d'hôpitaux, de commissions scolaires, de municipalités ainsi que les fonctionnaires ont alors obtenu ce droit-là, en août 1965, à la suite d'une grève illégale des employés d'hôpitaux de Montréal.

Lors de la première ronde de négociations (1967-1969), environ 9 000 enseignants des écoles catholiques de Montréal déclenchèrent une grève en janvier 1967. Le lendemain, le mouvement fut suivi par les enseignants de toute la province. À Montréal, 217 000 élèves de l'élémentaire et du secondaire étaient alors privés de leurs cours. Pour y remédier, le gouvernement unioniste, dirigé par Daniel Johnson, adopta la Loi 25 en février 1967 – *Loi pour assurer le droit de l'enfant à l'éducation*.

Par la nouvelle législation, le gouvernement ordonna le retour au travail des enseignants en grève, institua un nouveau régime de négociation des conventions collectives (il se substitua aux commissions scolaires dans la négociation) et priva les enseignants du droit de grève. Depuis ce

moment-là, c'est donc le gouvernement qui décide d'autorité des conditions salariales des enseignants.

Pour manifester leur mécontentement à l'égard de la loi – qui était encore à l'état de projet – les enseignants déclenchèrent une grève symbolique de 24 heures et organisèrent une importante manifestation à Québec. Des représentants d'autres centrales syndicales et des membres de l'Union générale des étudiants du Québec (UGEQ) se joignirent à eux. Cependant, quelques jours après, la Corporation des instituteurs et institutrices catholiques (CIC) demanda à ses membres, après s'être réunie en congrès, de ne pas défier la loi et de retourner en classe. Le mot d'ordre fut généralement respecté.

En 1968, la Corporation vécut la démission en bloc de 16 350 enseignantes et enseignants. La Corporation décida de verser tous les salaires perdus par les démissionnaires, ce qui lui coûta un million de dollars. Le 14 mai 1969, 22 000 enseignantes et enseignants entreprirent une marche silencieuse vers le Parlement. Le gouvernement répondit néanmoins à une des demandes du syndicat en accordant la parité salariale entre instituteurs et institutrices.

Cinq ans plus tard, en avril 1972, 210 000 employés des secteurs public et parapublic affiliés à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ) et à la Corporation des enseignants du Québec (CEQ) déclenchèrent une grève générale illimitée. Celle-ci fit suite à la troisième ronde de négociations (1971-1972) entre le gouvernement québécois et les représentants des secteurs public et parapublic.

Cette dernière grève opposait la philosophie du gouvernement libéral de Robert Bourassa, qui proposait l'alignement des salaires des employés du secteur public sur la moyenne des emplois comparables dans le secteur privé, à celle des centrales, qui désiraient l'inverse, soit que les employés de l'État soient les travailleurs les mieux payés, et que le secteur public ait un effet d'entraînement sur les conditions des employés du secteur privé.

On qualifiait alors le discours syndical, particulièrement celui de la CSN, de « radical », ce dernier faisant des employés de l'État « l'avant-garde de la classe ouvrière dans la lutte contre l'État bourgeois et capitaliste » (source : <http://bilan.usherbrooke.ca>).

Les syndicats revendiquaient alors un salaire hebdomadaire minimum de 100 \$<sup>1</sup>, la sécurité d'emploi et l'élimination des disparités régionales dans les avantages sociaux. Le gouvernement, qui s'opposait surtout au salaire hebdomadaire minimum, n'arriva pas à dénouer l'impasse et suspendit le droit de grève en recourant à une loi spéciale 9 jours après le déclenchement de la grève.

Les employé(e)s reprirent progressivement le travail. Deux semaines plus tard, le 8 mai 1972, l'agitation reprit au Québec, alors que les trois chefs furent condamnés à purger un an de prison pour avoir encouragé les membres à ne pas respecter les injonctions de la cour obtenues par les

---

<sup>1</sup> Cela représenterait aujourd'hui un salaire d'environ 400\$ après inflation. Or le salaire minimum dans le secteur public est de 525\$ par semaine.

directions d'hôpitaux. L'annonce de l'emprisonnement des chefs souleva la colère des syndiqué(e)s des secteurs public et privé. Dans plusieurs petites villes du Québec, les syndiqué(e)s s'emparèrent des stations de radio pour diffuser leurs messages. La crise éclata au sein du cabinet de Robert Bourassa et, le 25 mai, les chefs syndicaux furent libérés et revinrent à la table centrale de négociations. Trois ans après, de nouvelles conventions collectives furent signées, et les membres obtinrent entre autres le fameux 100 \$ par semaine à la dernière année de cette convention. La grève du premier Front commun de 1972 constitua un événement marquant dans l'histoire du syndicalisme.

Lors de la sixième ronde de négociation (1982-1983), en contexte de crise économique, le gouvernement de René Lévesque imposa des coupes importantes dans les salaires (-20%) et dans les régimes de retraites. Le droit de grève dans le secteur de la santé fut extrêmement réduit par l'adoption de la Loi sur les services essentiels. Une succession de lois spéciales, dont une comprenant la possibilité de suspendre la charte des droits et libertés afin de forcer le retour au travail, et le décret des conditions de travail jusqu'en 1985 marquèrent grandement les milieux syndicaux, qui affirment encore aujourd'hui avoir vécu un véritable traumatisme.

En 1985 (ronde 1985-1986), la loi 160 fut adoptée et réduisit considérablement le droit de grève. Ce dernier devait dorénavant être exercé que sur des enjeux nationaux (et non locaux) et être précédé d'une période d'attente de 20 jours après le rapport d'un médiateur. En outre, le respect des services essentiels devait être assuré. Peu après, la loi 60 ajouta à cela des pénalités très sévères, tant en termes d'amendes (de 5 000 \$ à 25 000 \$ pour les dirigeants syndicaux et de 20 000 \$ à 100 000 \$ pour les associations ou centrales, par jour de grève) qu'en termes de pertes de salaire.

À la ronde suivante (1988-1990), on assista tout de même à un mouvement de grève massif dans les secteurs public et parapublic. Plus de 200 000 syndiqués des secteurs public et parapublic affiliés à la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ), à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et au Syndicat de la fonction publique (SFPQ) rejoignirent le mouvement de grève des 95 000 membres de la Fédération des affaires sociales (FAS) affiliés à la CSN. La Loi 160 fut appliquée et força le retour des travailleurs. Lorraine Pagé, alors présidente de la CEQ, annonça que les syndicats locaux intenteraient des griefs pour 10 000 syndiqués.

Enfin, à l'avant-dernière ronde (2005-2010), le regroupement cégep obtint en 2005 un vote d'une journée et demie de grève en réaction à l'immobilisme gouvernemental qui sévissait aux tables de négociation, en tout respect des règles prévues par la loi 37. À la suite de cela, une table fédé-fédé fut mise en place. À l'automne 2005, un vote de grève de 4 jours à être exercé de manière intermittente, mais coordonnée en CCSPP<sup>2</sup>, se traduisit par un appui historique de plus de 85 % des syndicats. Au bout de l'exercice, un décret fut adopté, ce qui mit fin abruptement à la négociation. Grâce à une campagne de mobilisation, la FSSS-CSN força le gouvernement à revenir sur sa position.

---

<sup>2</sup> Comité de coordination des secteurs public et parapublic.

En somme, avec la montée de l'encadrement législatif, on peut constater que les relations de travail, le jeu de la négociation, l'exercice de moyens de pression et, en fin de compte, le droit de grève sont devenus complexes à bien des égards. Cependant, on peut constater que la constitution d'un Front commun et les campagnes de mobilisation ont permis l'obtention de nombreux gains (autant sur le salaire que sur les conditions de travail) en faisant reculer le gouvernement lors de plusieurs tentatives de restrictions des droits sociaux.

Sources principales :

- Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke, *Bilan du siècle*, dirigé par Jean-Herman Guay. Site internet : <http://bilan.usherbrooke.ca>
- « Historique des luttes syndicales » : document accessible sur le site Internet [www.secteurpublic.info](http://www.secteurpublic.info) de la CSN.

Prochain article : *quelques éléments de réflexion sur le droit de grève.*